

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Prix Louis-Philippe-Pigeon 2016 : Me Vincent Bergeron



JEUNE BARREAU DE QUÉBEC



Mot du
président
p. 4



Mot de la
bâtonnière
p. 5



Sociofinancement
et frais judiciaires
p. 12

L'équipe du Proforma

Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Audrey Létourneau
Me Maude Bégin-Robitaille
Me Nicholas Jobidon
Me Aurélie-Zia Gakwaya
Me Juley Goulet

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2016-2017

Me Régis
Boisvert
Président



Me Audrey
Létourneau
1^{er} vice-présidente



Me Charles-Étienne
Pépin
2^e vice-président



Me David
Chapdelaine Miller
Trésorier



Me Myralie
Roussin
Secrétaire



Me Valérie
Savard
Secrétaire adjointe



Conseillers(ères)

Me Jean-Félix Charbonneau
Me Louis Cloutier
Me Camille Guay-Bilodeau
Me Ariane Leclerc-Fortin
Me Raphaëlle Mignault
Me Isabelle Sarrazin

Président sortant

Me Louis-Philippe Pelletier-Langevin



La chronique historique



Par
Me Ariane Leclerc Fortin
Responsable du *Proforma*
proforma@jeunebarreauquebec.ca

Les femmes dans la profession : histoire d'un long combat

Le projet de livre historique *Le Rabat*, qui sera mis sous presse bientôt afin de mettre en lumière les cent ans d'histoire du Jeune Barreau de Québec, permettra à ses lecteurs de découvrir les grands jalons de notre profession, notamment celui de l'accès des femmes à la profession. Petite histoire d'un long combat.

Les balbutiements de la croisade des femmes pour l'accès à la pratique du droit remontent à 1914. Cette année là, Mme Annie MacDonald Langstaff, première diplômée à l'Université de McGill, fut la première à demander au Barreau du Québec de passer l'examen d'admission à l'étude du droit. Sa demande fut rejetée par le Conseil général, puis par le Bureau des examinateurs.

Devant ces refus, Mme MacDonald Langstaff décida de porter sa cause devant les tribunaux. Sa requête fut rejetée en Cour supérieure le 12 février 1915 par le juge H.-C. St-Pierre. Cette affaire se rendit jusqu'à la Cour du banc du roi, où l'inadmissibilité des femmes à la profession fut confirmée.

À la suite de cet échec judiciaire, l'affaire fut renvoyée sur le terrain législatif, de sorte qu'entre 1916 et 1931, six projets de loi furent déposés à l'Assemblée législative du Québec concernant l'admission des femmes à la profession, sans qu'aucun ne parvienne à obtenir la majorité des voix.

Le premier de ces six bills visant à modifier la *Loi du Barreau* fut déposé en 1916 par Me Lucien Cannon, député de Dorchester et membre du Jeune Barreau de Québec. Ce bill fut rejeté par une seule voix le 10 mars, 21 députés ayant manifesté leur appui au projet d'admettre les femmes au Barreau, contre 22 qui s'y opposèrent.

Me Cannon présenta à nouveau son bill le 16 décembre 1916. L'histoire se répéta, avec encore une seule voix séparant les députés pour l'admission des femmes au Barreau (33 députés) de ceux contre (34 députés). À ce sujet, la lecture du livre *Le Rabat* nous apprend que M. Joseph-Napoléon Francoeur, avocat député de Lotbinière, a voté contre l'adoption du bill, alors qu'il avait auparavant appuyé la position de Me Cannon. Le député de Lotbinière a justifié sa décision comme s'agissant non pas d'un vote de cœur, mais de raison, ajoutant qu'« il ne faut pas argumenter longtemps pour démontrer cette vérité que l'homme et la femme sont dissemblables en nature, en quantité et en qualité ».

En janvier 1921, ce fut le tour d'un troisième projet de loi, piloté par le député libéral de Saint-Laurent, M. Henry Miles. Ce bill, reprenant presque mot pour mot le projet de Me Cannon fût d'abord rejeté de façon expéditive par le Comité des bills publics, puis devant l'insistance du député Miles, l'étude du projet reprit en février. Miles tenta de faire valoir que la situation avait changée avec la Grande Guerre, et que le débat relevait cette fois davantage de la raison que des sentiments. Il alléguait que, comme les femmes avaient remplacé les hommes au travail alors qu'ils étaient partis



AU MARQUIS DE BRUMMELL
www.marquisbrummell.ca
657 3^e Avenue, Limoilou, Québec
418-529-6897 1-877-529-6897
Fax : 418-529-8691

VENTE DE TOGES, CHEMISES ET RABATS
(ANCIENNEMENT OFFERT PAR LA MERCERIE JEAN-GUY BOILARD)

VENTE ET LOCATION DE COMPLETS ET TENUES DE CÉRÉMONIE
ATELIER DE TAILLEUR SUR PLACE

au front, il était impensable dorénavant de les empêcher d'exercer un jour une profession et de continuer de soutenir qu'elles étaient incapables de faire un travail habituellement réservé aux hommes. Ces arguments ne réussirent pas à rallier la majorité des députés, certains maintenant une opposition farouche à l'idée de voir les femmes accéder à la profession. Parmi ces derniers, le député de Napierville, M. Amédée Monet, fit valoir que, s'il était louable de compléter autant que possible l'éducation des femmes, il ne fallait pas le faire au risque de compromettre l'avenir de la société et que la place de la femme était au foyer, au risque d'en subir des conséquences désastreuses pour la nation si l'onen tirait. À nouveau, le bill fut rejeté à 39 contre 19.

Quelques années plus tard, en 1929, un quatrième projet de loi similaire aux précédents et prévoyant l'admissibilité des femmes à la profession, cette fois déposée par le député libéral de L'Islet et avocat, Me Élisée Thériault, mourut au feuilletton.

Cette même année, Me Eugène Lafleur fut mandaté par le Comité Provincial du Suffrage Féminin, présidé par Mme Thérèse F. Casgrain, afin de soumettre au Conseil général du Barreau de la province de Québec la question de l'admission de la femme au Barreau. Le Comité souhaitait que le Conseil passe une résolution approuvant et recommandant l'admission de la femme au Barreau comme étant une mesure simplement raisonnable et juste et que celle-ci soit ensuite transmise au Procureur général de la province de Québec afin que l'Assemblée législative puisse être à nouveau saisie de cette question.

C'est ainsi que Me Lafleur comparut lors d'une assemblée spéciale le 4 septembre au cours de laquelle il présenta aux membres du Conseil une étude sur cette question, afin de démontrer le droit moral de la femme d'être admise aux professions libérales. Il fit valoir que dans tous les pays civilisés, la femme était admise au Barreau, sauf dans la province de Québec où la loi ne le permettait, depuis la décision rendue dans l'affaire de Dame Langstaff contre le Barreau de la province de Québec. Il recommanda que le Barreau propose une modification à la *Loi sur le Barreau* pour permettre l'admission des femmes à cette profession. Cette proposition suscita de longues et houleuses discussions, certains faisant encore une fois valoir que le métier d'avocat était trop dur pour la femme et que sa place était au foyer, et ce, bien qu'elle puisse avoir un droit moral d'accéder au Barreau. Le Conseil décida finalement de ne faire aucune recommandation, mais convenu de ne pas s'y opposer si la législation concernant le statut des femmes dans la province venait à être modifiée.

En 1930 et en 1931, Oscar Drouin, député libéral de Québec-Est fit deux tentatives, qui connurent le même sort que les précédentes. Dans le premier cas, le bill fut rejeté par 37 voix contre 29, le premier ministre Taschereau figurant au nombre des opposants. Dans le second cas, le bill est rejeté avec un mince écart de deux voix, à 34 voix contre 32.

En 1939, après le rejet de ces six projets de lois en 15 ans, une porte s'ouvre enfin avec l'élection d'un gouvernement libéral majoritaire, dirigé par l'honorable Adélard Godbout. À partir de ce moment, une porte s'ouvre aux revendications quant aux droits des femmes, notamment avec l'adoption et la sanction de la *Loi accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité*, le 25 avril 1940, 23 ans après que les autorités fédérales en aient fait autant...

En janvier 1941, trois femmes diplômées en droit de l'Université McGill, Mmes Annie Langstaff, Élisabeth C. Monk et Florence Seymour Bell rencontrèrent le premier ministre Godbout afin que le gouvernement présente de nouveau le projet de loi permettant aux femmes d'être admises au Barreau, mais cette fois, comme mesure ministérielle. Elles écrivirent également au Bâtonnier de Montréal pour obtenir son appui, ou à tout le moins une déclaration qu'il s'en rapporterait à la décision des législateurs s'il était consulté. Leur demande fut référée au Conseil général du Barreau du Québec.

Lors de la séance du 1^{er} mars 1941, le Conseil général du Barreau du Québec se déclara favorable à l'admission des femmes au Barreau. Peu s'en fallut pour que les femmes se voient une fois de plus refuser l'accès à la profession d'avocat, la résolution ayant été adoptée à l'issue d'un vote serré, remporté par une seule voix. La minorité insista d'ailleurs pour que le vote demeure enregistré sur division dans le procès-verbal de la séance, refusant de se rallier à l'opinion de la majorité.

Le 31 mars 1941, le Conseil général du Barreau du Québec discuta à nouveau de la question de l'admission des femmes au Barreau. Les protestations émises par différents avocats de la province poussèrent alors certains membres du Conseil à demander que l'opportunité d'admettre les femmes au Barreau soit considérée à nouveau, et qu'un nouveau vote ait lieu. Cette demande fut finalement rejetée à l'issue d'une longue discussion, par onze voix contre dix.

Finalement, la résolution du Barreau favorable à l'entrée légale des femmes à la profession fut ratifiée par l'Assemblée législative du Québec, qui adopta un bill en ce sens le 29 avril 1941. Les femmes furent enfin, après une lutte de plus de 25 ans, autorisées à accéder à la profession par un vote d'amendement à la *Loi sur le Barreau*.

Comment expliquer que la province de Québec fut pendant longtemps la seule province du Canada à refuser aux femmes de pratiquer le droit ? Comment justifier qu'il aura fallu plus de vingt-cinq ans d'efforts soutenus de la part de pionnières, de juristes et d'hommes politiques pour reconnaître aux femmes le droit d'accéder à la profession d'avocat ?

Assurément, le rôle joué par la femme dans la cellule familiale aura pesé lourd dans la balance au fil du temps. Pendant longtemps, la « destinée naturelle de la femme » fut d'assurer le bonheur au foyer domestique, et son entrée sur le marché du travail fut perçue comme risquant de causer la perte de sa famille, notamment par le clergé.

Selon les dernières données du rapport annuel du Barreau du Québec, les femmes représentent 62,5% des membres du Barreau. Au-delà de ce chiffre, qui atteste de l'arrivée massive des femmes dans la profession, de nombreux enjeux demeurent pour les femmes, notamment l'équité salariale, la conciliation travail-famille, l'accès aux postes d'associés dans les cabinets, la parité dans la magistrature, et l'accès aux fonctions clés au sein des conseils d'administration.

Le dernier Conseil des sections et le congrès de l'Association des avocats et avocates de province (AAP)¹, qui se sont successivement déroulés du 21 au 24 septembre 2016, étaient le théâtre de discussions concernant la création d'une nouvelle association dont l'unique mission serait de défendre et protéger les intérêts de l'ensemble des avocats. Cette idée plane depuis longtemps dans la profession, sans jamais voir le jour. La situation semble être amenée à changer, et ce, rapidement.

De l'association des avocats

Comme la mission première du Barreau du Québec est la protection du public, nombreux souhaitent voir naître une association qui défendra la cause des avocats, non pas sous le chapeau de la protection du public, mais dans le seul intérêt des avocats. Cette nouvelle entité aurait alors les coudées franches pour faire des représentations au gouvernement (ou encore au Barreau) sur des sujets qui touchent les intérêts professionnels des avocats.

C'est ainsi que l'AAP a résolu, lors de son assemblée générale du 24 septembre dernier, de mandater son conseil d'administration à participer à la création d'une nouvelle structure regroupant tous les avocats du Québec, dans le but de défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux. Pour réaliser ce projet, l'AAP poursuivra ses démarches et ses négociations avec tous les barreaux de section et les jeunes barreaux.

Ceci étant, les discussions semblent tourner davantage sur l'obtention d'un consensus rapide sur le nombre et l'attribution de sièges au conseil d'administration plutôt que sur la définition de la mission de l'association, sa structure, ses mandats et ses objectifs. Pour l'instant, seule la mission globale de promouvoir et défendre l'intérêt des membres est arrêtée. Cette hâte est attribuable au fait que plusieurs souhaitent voir l'association naître en septembre 2017.

Pourtant, d'autres questions importantes devront être posées Qu'advient-il des nombreuses associations d'avocats au Québec (dont l'AAP)? Devront-elles se greffer dans la nouvelle entité provinciale et devenir des sous-sections? Qu'en est-il de la durée des mandats des administrateurs? L'adhésion devrait-elle être obligatoire pour tous les avocats du Québec? Si l'adhésion est obligatoire, les discussions pour créer l'association devraient-elles inclure tous les représentants des barreaux de section et les jeunes barreaux ou seulement un groupe restreint de trois intervenants représentant l'AAP et les sections de Montréal et Québec? Enfin, comme la mission première des barreaux de section est également la protection du public, ceux-ci peuvent-ils directement négocier pour créer une association dont la mission première sera l'intérêt des avocats ou devraient-ils nommer des représentants pour ce faire?

S'il est de bon augure que cette nouvelle entité se dessine, il faut toutefois éviter de la créer avec empressement sans clairement définir sa mission. De plus, elle ne peut être imposée et déterminée par un groupe restreint, autrement il sera impossible de vendre ce projet aux 25 000 avocats de la province.

Le seul consensus auquel sont arrivés les initiateurs du projet actuel est d'éviter que la nouvelle entité ait une structure décisionnelle comme l'ancien Conseil général du Barreau, jugée trop lourde par certains en raison du nombre de personnes qui y siégeaient. Ce qui implique une réduction des sièges du futur conseil d'administration, dont le nombre reste incertain. Comme toutes les sections devraient être représentées, cela fait en sorte que le conseil aurait minimalement 15 sièges. Cela limite le nombre additionnel de sièges pour d'autres groupes, notamment les jeunes.

C'est pourquoi le Jeune barreau de Québec, l'Association des jeunes barreaux de région et le Jeune barreau de Montréal travailleront ensemble pour s'assurer que les jeunes occupent une place adéquate dans cette association, lorsqu'elle verra le jour. Nous avons assisté aux récentes discussions pour assurer notre présence, non seulement dans cette future association, mais aussi lors des réunions entre les divers représentants pour sa création. À l'heure actuelle, nous avons des oreilles attentives, mais rien n'est décidé. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous veillerons au grain afin que la voix des quelque 8700 jeunes avocats soit entendue dans cette nouvelle association et lors des tables de négociations pour sa réalisation. Nous consulterons de plus nos membres pour connaître leur opinion sur cette association.

Me Régis Boivert

Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca



¹ L'AAP représente tous les barreaux de sections, à l'exclusion de Montréal, Québec et l'Outaouais.

Suite P. 11 →



JurisÉvolution

**L'outil de gestion indispensable
pour tous les domaines de droit**



Informez-vous pour profiter de la subvention Jeune Barreau : 1 888 692-1050

jurisconcept.ca

Merci à vous tous pour votre participation, la bonne humeur et les sourires étaient au rendez-vous. Nos membres et nos médaillés ont été séduits par le pavillon Pierre Lassonde. Les familles et les invités internationaux ont été impressionnés par notre façon de faire, soit une cérémonie officielle, mais empreinte de simplicité. Quant aux chefs autochtones, ils ont été particulièrement touchés par la place privilégiée qui leur a été accordée. J'appréhendais un peu ce moment dans le sens où l'on souhaite que tout se déroule pour le mieux, alors voilà c'est fait !

Le temps est maintenant au travail, déjà bien débuté, et je continuerai à privilégier les actions plutôt que les constats.

Comme vous le savez, j'ai pris l'engagement de sensibiliser nos membres sur les réalités entourant les communautés autochtones et d'appuyer celles-ci dans les démarches visant à favoriser l'accessibilité à la justice.

Nos missions dans le Nord chez les Inuits, les Naskapis et les Innus ainsi que notre appui à la Commission d'enquête sur les femmes autochtones tuées ou disparues en témoignent. Le 14 septembre dernier à Kuujuaq, le Barreau du Québec a présenté son rapport à l'Administration régionale Kativik, aux 14 communautés inuites et à la communauté naskapie. Nous avons reçu un bel accueil, mais les problèmes d'informations juridiques persistent.

Permettez-moi de vous rappeler qu'il existe 11 Nations au Québec, soit environ 95 000 personnes et 55 communautés. Depuis plusieurs décennies, les autochtones de partout dans le monde tentent de faire reconnaître leurs droits et revendiquent leurs terres. Au Québec, comme au Canada, les revendications territoriales sont toujours d'actualité.

Dans les années 40, Jules Sioui, un Huron-Wendat s'activait à fonder la Nation Indienne de l'Amérique du Nord, aujourd'hui considérée comme l'ancêtre de l'actuelle Assemblée des Premières Nations, il fut emprisonné pour ses diverses revendications. On dit même qu'il épatait les juges par ses talents d'orateur.

Depuis ces années, les nations autochtones dont celles du Québec ont réussi à faire plusieurs avancements comme la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, de même que la Paix des Braves. On constate que de plus en plus

Superbe rentrée judiciaire!

Me Johanne McNeil
Bâtonnière de Québec
batonnier@barreaudequebec.ca



d'autochtones occupent des postes clés dans notre société, comme ministres, sénateurs ou députés. Les nombreuses recommandations découlant des rapports et études nous ont permis de connaître les problématiques vécues dans les communautés autochtones. Je suis fière de notre système de justice qui encourage de plus en plus ses représentants à suivre cette voie !

Nos autres priorités sont tout aussi importantes, comme celle qui concerne la place et le rôle du Barreau de Québec auprès de ses 4 000 membres; la profession change et le client également. Nous avons amorcé une réflexion stratégique et engagé les services d'une agence pour nous accompagner dans cet exercice.

Tel que je le disais dans le dernier *Proforma*, il est temps de revoir nos actions, de se mettre à jour et de redessiner la permanence en fonction de nos priorités, le tout en respect de notre mission première : la protection du public.

Finalement, les jeunes me tiennent à cœur puisqu'il m'apparaît important de les soutenir et les encourager dans leur profession. En effet, l'entrepreneuriat est une autre de mes priorités. Nous souhaitons encourager le début d'une pratique solo pour nos jeunes et faciliter le démarrage de leur cabinet. En collaboration avec le Jeune Barreau, nous souhaitons bâtir un outil concret et efficace, nous inspirant des meilleures pratiques en affaires.

Espérant que vous avez pu profiter, vous aussi, d'une superbe rentrée judiciaire, je vous souhaite un bel automne !

Le Barreau de Québec tient à remercier ses partenaires financiers :



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



BARREAU DE QUÉBEC

La Rentrée en images



Me Régis Boisvert, président du Jeune Barreau de Québec



Me Louise Poudrier-LeBel recevant la Médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Kateri Vincent, récipiendaire de la Médaille du Barreau de Québec



L'honorable Élizabéth Corte, juge en chef à la Cour du Québec



Me Vincent Bergeron et le président du Jeune Barreau, Me Régis Boisvert



Me Richard Lévesque, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Michel Boulianne, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Hubert Reid, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 60^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Wildy Fontaine, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Léonce E-Roy, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Louis Morin, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Claude Boivin, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



L'honorable Élizabéth Corte, juge en chef à la Cour du Québec



Me France Lynch, sous-ministre par intérim de la Justice



Me Claudia P. Prémont, bâtonnière du Barreau du Québec



Me Vincent Bergeron, récipiendaire du prix Louis-Philippe-Pigeon



Me Jacques Ferron, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me Roger Vallières, avocat à la retraite, recevant la médaille du Conseil pour souligner son 50^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Me André Desmeules recevant la médaille du Conseil pour souligner son 60^e anniversaire d'inscription à l'Ordre



Représentants de la magistrature



Invités et participants à la cérémonie de la Rentrée



Me Kateri Vincent et Me Johanne Mc Neil, bâtonnière de Québec

Me Kateri Vincent, récipiendaire de la Médaille du Barreau de Québec

PRIX LOUIS-PHILIPPE- PIGEON

Le prix Louis-Philippe Pigeon, décerné par le Jeune Barreau de Québec depuis 1989, a pour objectif de reconnaître et de souligner la contribution exceptionnelle d'un membre du Jeune Barreau de Québec qui se distingue par son implication remarquable dans la communauté par des actions juridiques professionnelles ou par des activités sociales exceptionnelles.

C'est avec grand plaisir que le Jeune Barreau de Québec a remis le Prix Louis-Philippe-Pigeon 2016 à Me Vincent Bergeron, lors de la cérémonie de la Rentrée judiciaire le 9 septembre dernier. Ce prix a été décerné à Me Bergeron pour reconnaître et souligner son remarquable parcours professionnel, son implication dans la communauté juridique et son engagement social.

Récipiendaire de la Médaille du Lieutenant-gouverneur en 2009 et de l'Hommage du Lieutenant-gouverneur en 2010 remis lors de son assermentation, Me Bergeron entame sa carrière sur une excellente note. La suite est un *crescendo*. Il se spécialise dans le domaine du droit d'auteur, des marques de commerce, des brevets et des technologies de l'information. Lorsque le cabinet ROBIC ouvre un bureau à Québec en 2011, il est l'un des avocats à s'y joindre. Il devient ensuite associé du cabinet en avril 2015, et ce, alors qu'il n'a pas encore 5 ans de Barreau. Il peut ainsi se targuer, à 31 ans, d'être l'un des plus jeunes associés de ce cabinet.

Au-delà de son parcours professionnel, l'implication de Me Bergeron dans sa communauté, tant sur le plan social que juridique, le démarque et en fait un avocat d'exception. Soucieux de contribuer à l'évolution du droit, il est l'auteur d'une trentaine de publications et a donné une cinquantaine de conférences. Il fait rayonner la ville de Québec en donnant des conférences à Ottawa, Chicago et prochainement à Madrid lors de la conférence *Threats and opportunities for trade secrets in the 21st century : cybersecurity and big data*.

Il s'implique dans divers organismes et associations. Soulignons qu'il est présentement président de la Section Information, télécommunication et propriété intellectuelle de l'Association du Barreau Canadien, Division du Québec et vice-président international du *Young Members Congress* du *Licensing Executives Society International*. Il a de plus été administrateur et vice-président de la Jeune Chambre de Commerce de Québec de 2012 à 2014.



Pour Me Bergeron, l'accessibilité à la justice vaut tant pour les justiciables que les jeunes entreprises. À son avis, on oublie trop souvent ces entreprises émergentes et créatrices d'emploi qui ne peuvent pas toujours s'offrir des services juridiques de qualité. Il leur donne ainsi des conférences, de la formation et des services juridiques gratuits afin qu'elles prospèrent et se taillent une place dans le marché.

Il est co-fondateur et ambassadeur de la plate-forme de socio-financement La Ruche dont la mission est de soutenir des projets locaux dans la ville de Québec. Cette plate-forme, qui permet à des projets communautaires de faire une levée de fonds, a récemment franchi la barre du million de dollars amassés et prend de l'expansion en s'implantant à Montréal, en Mauricie et prochainement dans d'autres régions du Québec.

Me Bergeron n'est pas étranger aux accolades et distinctions. Outre la Médaille et l'Hommage du Lieutenant-gouverneur, il a reçu en 2015 la Médaille Raymond-Blais de l'Association des diplômés de l'Université Laval, le Prix de Reconnaissance du Jeune Barreau de Québec et le titre Jeune Personnalité d'Affaires de l'année de la Jeune Chambre de Commerce de Québec. En 2016, il a également été l'un des lauréats Le Soleil/Radio-Canada.

Me Bergeron est un candidat d'exception qui, malgré son horaire chargé et son implication sociale, réussit à balancer le tout avec sa vie de famille, étant père de deux jeunes filles. Il prouve en outre qu'être un jeune avocat n'empêche aucunement d'avoir une carrière impressionnante et diversifiée et de participer activement à l'évolution du droit.

Le prix Louis-Philippe Pigeon s'accompagne d'une bourse de 1 000\$ gracieusement donnée à un organisme de bienfaisance choisi par le récipiendaire. Me Bergeron a choisi de donner cette bourse à l'organisme le Pignon Bleu dont la mission est d'agir contre la faim et de favoriser le développement des enfants et des familles des quartiers populaires de la ville de Québec.

Me Bergeron, toutes nos félicitations!

FAITES APPEL À NOTRE ÉQUIPE DE STÉNOGRAPHES

Plus de 15 membres à votre service!

Sténo M.P. Inc
Marc Perrault
T 418 842.3322
C 418 564.4462
stenomp@sympatico.ca

Sténo V.P. Inc.
Vincent Perrault
T 418 915.2769
C 418 951.5055
stenovp@hotmail.fr

Sténo Max Inc.
Claudia Perrault
T 418 915.1222
C 418 573.1376
perrault.claudia@videotron.ca



stenomp.com





5 étapes pour dénicher « son » véhicule idéal

Quoi de plus étourdissant que de magasiner un véhicule? L'offre est infinie, les informations et les promotions abondent, les forums débordent d'avis et de conseils. À cela s'ajoutent nos désirs, nos coups de cœur et... les limites de notre budget!

Parce que le cœur a ses raisons que même la raison ne connaît pas... voici 5 étapes utiles à garder en tête au moment de choisir « son » véhicule idéal.

Budget

C'est le début et le gros morceau de l'histoire. Le budget est le principal guide des bonnes décisions, pour établir le montant dédié à l'achat, mais aussi (et surtout) aux dépenses qui viennent avec : essence, entretien, assurances, etc.

Neuf ou usagé

Tout dépend du budget disponible et de l'utilisation prévue. Par exemple, l'automobiliste qui parcourt annuellement un nombre limité de kilomètres et qui sent l'appel du changement de voiture aux trois ans pourra trouver plus avantageux d'opter pour une location. L'auto neuve sera alors de la partie.

Par contre, si l'utilisateur dévore avidement des kilomètres annuellement et s'il est de nature à développer une relation à long terme avec son véhicule, l'achat pourra être préférable à la location. Selon sa situation, il optera pour du neuf ou de l'usagé.

Comparer les caractéristiques des voitures neuves et usagées.

Pour le côté pratique ou pour le style

Seul, en couple, jeune famille? La réponse influencera directement le choix de véhicule. Mais attention, ce n'est pas parce que la jeune famille a besoin d'espace qu'elle ne peut avoir un véhicule qui a du style!

Il est utile de faire une liste des incontournables que le véhicule doit posséder pour qu'il corresponde au style de vie des utilisateurs:

- Confort : on y passe beaucoup de temps
- Tenue de route : la sécurité avant tout
- Espace de rangement: golf, vélo, activités sportives des enfants, bébé se promène rarement « léger »
- Adaptation de conduite facile : plusieurs conducteurs
- Robustesse : si le côté « expédition » est à considérer
- Compact et économique : si la ville est le lieu de prédilection

- Beauté, style : la cerise sur le gâteau
- Etc.

Hybride, hybride rechargeable ou électrique

Ceux qui ont à cœur le développement durable et qui souhaitent diminuer leur empreinte écologique peuvent profiter d'incitatifs financiers mis en place pour encourager l'achat de voitures « vertes » :

- Plusieurs institutions financières, dont Desjardins, proposent une option verte pour le financement d'un véhicule neuf, hybride ou électrique.
- Le gouvernement du Québec offre un rabais pouvant aller jusqu'à 8000 \$ pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable ou entièrement électrique, et un remboursement pouvant s'élever à 600 \$ pour l'achat et l'installation d'une borne à la maison. Pour en savoir plus, visitez Québec roule à la puissance verte!

Les critères propres à cette nouvelle génération de véhicules, tels la distance parcourue entre les recharges et les caractéristiques des véhicules sur le marché valent la peine d'être considérés avant de prendre une décision afin d'en tirer le meilleur parti.

Comptant ou financement

Lorsque l'argent est disponible pour payer comptant, cette option évite de contracter un prêt et de rembourser en plus les intérêts qui s'appliquent. Il faut cependant s'assurer de ne pas épuiser l'argent mis de côté car, même payée, la voiture occasionnera d'autres dépenses.

Les offres de financement et les promotions associées ne manquent pas. Puisque les détails peuvent varier sensiblement d'une à l'autre, il n'est pas toujours facile de s'y retrouver. L'offre de financement à 0 % est-elle plus avantageuse que la remise en argent? Le choix de véhicule inclus dans une promotion est-il limité?

L'important demeure de bien évaluer et d'analyser les options en comparant deux offres, par exemple, afin d'opter pour la mieux adaptée au contexte. S'informer sur les limites et les exclusions doit impérativement faire partie de la démarche car, c'est connu, le diable se cache dans les détails.

En prenant le temps de bien analyser les options d'achat et de financement, la solution se précisera. En privilégiant d'abord la raison, vous ferez le meilleur choix, celui qui correspondra aux critères d'importance que vous accordez à tout ce qui entoure l'achat d'un véhicule... Les émotions viendront ensuite, lorsque vous en prendrez possession!

**RABAIS ANNUEL DE 168\$ SUR LE FORFAIT
À TRANSACTIONS ILLIMITÉES!**

INCLUANT LES VIREMENTS INTERAC^{MD} SANS FRAIS

EN SAVOIR PLUS >



Desjardins

L'arrêt Martineau c. Ouellet : un incontournable afin de préserver adéquatement le droit d'appel de vos clients...

CHRONIQUE

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique



Par
Me Jérémie Longpré
Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.

En juillet dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu l'arrêt *Martineau c. Ouellet*, dans lequel elle renverse la jurisprudence jusqu'alors élaborée et appliquée par la Cour, voulant que le point de départ du délai d'appel soit la date de prise de connaissance du jugement.

Dans cette affaire, l'intimée Ouellet avait dénoncé aux autorités policières les comportements violents de son compagnon de l'époque, l'appelant Martineau. Ce dernier, reprochant aux forces de l'ordre d'avoir abusé de leur pouvoir d'enquête et d'avoir sciemment porté atteinte à sa réputation, institua, sans recourir aux services d'un avocat, une demande introductive d'instance contre l'intimée, la Sûreté du Québec, la Procureure générale et sept policiers.

Le 18 janvier 2016, la Cour supérieure accueillait les demandes en rejet de l'intimée et de la Procureure générale et rejetait le recours entrepris par l'appelant. Le jugement fut inscrit le 20 janvier 2016 au plumentif de la Cour supérieure; l'avis de jugement aussi. Le greffe notifia cet avis, auquel était joint le jugement, à l'appelant qui en prit connaissance le 29 janvier 2016.

Désormais représenté par avocat, l'appelant déposa une déclaration d'appel du jugement de première instance le 26 février 2016, accompagnée d'une demande pour permission d'appeler, tel que requis par le paragraphe 3 de l'alinéa 2 de l'article 30 du *Nouveau Code de procédure civile* (N.C.P.C.). La Procureure générale et l'intimée déposèrent alors une demande en rejet d'appel, soulevant que selon les dispositions du N.C.P.C., la demande était tardive, puisque déposée plus de 30 jours après l'avis de jugement.

Sous l'ancien *Code de procédure civile*, les articles 494 et 495 prévoyaient que la requête pour permission d'appeler (lorsque

requis) et l'inscription en appel devaient être signifiées à la partie adverse et produite au greffe de la Cour dans un délai de 30 jours de la date du jugement. Interprétant ces dispositions de façon à protéger le plus largement possible les droits des justiciables, la Cour d'appel avait reconnu que le délai d'appel commençait, dans les faits, à courir à partir de la connaissance par les parties du jugement de première instance. Ce principe, bien connu des praticiens, était justifié en raison de l'importance du droit d'appel.

Or, se disant liée par l'intention du législateur, la Cour d'appel, dans *Martineau c. Ouellet*, a renversé ce principe en tranchant que désormais, **la date que porte l'avis du jugement constitue le point de départ du délai d'appel.**

C'est que, en effet, l'article 360 N.C.P.C édicte que "la partie qui entend porter en appel un jugement est tenue de déposer sa déclaration d'appel avec, s'il y a lieu, sa demande de permission d'appeler, **dans les 30 jours de la date de l'avis du jugement** ou de la date du jugement si celui-ci a été rendu à l'audience". L'article 335 N.C.P.C., pour sa part, prévoit qu'un avis est notifié aux parties et à leur avocat dès l'inscription du jugement.

Reconnaissant que les justiciables bénéficieront vraisemblablement d'un délai d'appel de moins de 30 jours puisque, dans les faits, il subsiste généralement, pour des raisons majoritairement administratives, un délai entre, d'une part, l'inscription au plumentif du jugement et de l'avis de jugement et, d'autre part, leur notification, la Cour entreprend l'étude de l'historique législatif de l'article 360 N.C.P.C afin de cerner l'intention réelle du législateur.

Or, force est de constater avec étonnement, tant pour le lecteur du jugement que pour la Cour d'appel, que le législateur a bel et bien voulu démarrer le calcul du délai d'appel à la date de l'avis du jugement, et non pas à la date de sa connaissance ou encore à celle de son envoi. En effet, l'analyse de l'historique législatif de l'article démontre que le législateur a délibérément écarté la formulation utilisée sous l'ancien Code au profit de l'actuelle. Les



GAGNON SÉNÉCHAL COULOMBE INC.
HUISSIERS DE JUSTICE

Depuis
1966

800, boul. des Capucins,
Québec (Québec) G1J 3R8
www.gschuis.com

Une équipe de 45 personnes à VOTRE service
Expérience disponible EN TOUT TEMPS
Service d'URGENCE rapide et efficace

Tél.: 418 648-1717 (24 heures)
Fax : 418 522-9911
Sans frais : 1 800 463-6267

commentaires *in fine* de la ministre, où elle affirme précisément que le point de départ du délai est la date de l'avis de jugement et non pas la date de la notification de celui-ci corrobore cette intention législative de déroger au droit antérieur.

En bref, le délai d'appel commence dorénavant à courir avant même que les parties soient informées que le jugement a été rendu. Cette position a de quoi faire sourciller, d'autant plus que l'article 363 N.C.P.C. prévoit que les délais d'appel sont de rigueur et qu'ils emportent la déchéance de l'appel. Certes, la partie lésée pourra toujours demander la permission d'en appeler hors délais aux termes de ce même article. Cependant, comme le souligne avec justesse la Cour, une demande de permission d'appeler impose un fardeau additionnel à la partie qui la dépose, cette dernière devant démontrer son impossibilité d'agir et ses chances raisonnables de succès.

Il va sans dire que cet arrêt revêt une importance capitale en droit québécois. En effet, il constate que le législateur a, en douce, intentionnellement modifié le calcul d'un des aspects les plus importants de notre système de justice, soit le droit d'une partie de porter en appel un jugement rendu à son égard qu'elle considère entaché d'une erreur. D'ailleurs, comme le note la Cour, le fait que le délai d'appel commence désormais à s'écouler avant même que les parties aient été avisées qu'un jugement a été rendu cadre très mal avec l'esprit du N.C.P.C, lequel vise,

selon sa disposition préliminaire, à assurer l'accessibilité à la justice, de même qu'une application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure.

De nombreuses contraintes administratives font en sorte que dans certains districts judiciaires, l'avis de jugement est notifié aux parties et à leur avocat que plusieurs jours après la date à laquelle il est émis. Des districts envoient même l'avis de jugement et celui-ci à des dates différentes. Or, un avis de jugement sans jugement n'est pas des plus utiles pour les parties, ces dernières ne pouvant évaluer avec justesse l'opportunité de faire appel. On peut par ailleurs douter que soit entendue la demande de la Cour, qui écrit :

[37] Par ailleurs, pour rendre le tout cohérent et pallier les difficultés potentiellement résultant du choix du législateur, il importe que les greffes soient en mesure de faire le travail que celui-ci leur a confié et que les moyens nécessaires à cette fin soient mis à leur disposition [...].

Et si jamais elle est entendue, reste à voir s'il lui sera donné suite...

Quoi qu'il en soit, il appartient désormais à l'avocat d'assurer un suivi régulier auprès des greffes les inscriptions des jugements dont il est en attente, afin de préserver adéquatement les droits d'appel de ses clients....

→ De l'association des avocats (suite)

Rentrée judiciaire de Québec : Chapeau!

Quelques mots pour revenir sur la rentrée judiciaire de Québec qui fut un réel succès. Il convient d'abord d'adresser des félicitations à la bâtonnière Johanne McNeil ainsi qu'à la permanence du Barreau de Québec et à tous les bénévoles pour l'organisation de cet événement. Sans conteste, nous pouvons nous vanter d'avoir eu l'une des plus belles rentrées de l'année.

La rentrée est aussi l'occasion pour les membres de notre section d'échanger avec nos consœurs et confrères des autres sections

de la province et de l'extérieur du Québec. Merci à nos collègues des barreaux de Richelieu, Saint-François, Outaouais, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Longueuil, Montréal, Versailles, Bordeaux, Bruxelles, Paris, Genève, Luxembourg, Hauts-de-Seine et d'Aix-en-Provence. Enfin, il faut remercier les organisateurs des événements de la rentrée du JBQ, soit Mes Myralie Roussin, Charles-Étienne Pépin et Raphaëlle Mignault pour leurs immenses efforts qui ont fait des activités du JBQ un succès.



Le sociofinancement de frais judiciaires : une nouvelle «mode» ?



Par
Me Julie Goulet
Avocate

Jusqu'à tout récemment, j'ignorais non seulement la signification, mais également l'existence même du mot « sociofinancement ». L'Office québécois de la langue française le définit comme étant un « financement par lequel un porteur de projet sollicite l'appui financier d'un grand nombre de contributeurs par l'entremise de plateformes de médias sociaux afin de permettre la mise en œuvre d'un projet ou d'en soutenir le développement ». La saison estivale aura permis d'illustrer, par au moins deux exemples concrets (madame Nathalie Normandeau et monsieur Mike Ward), comment ce type de collecte de fonds peut servir à couvrir, ne serait-ce que partiellement, les frais apparaissant sur la note d'un procureur. Cette pratique se popularisera-t-elle dans notre société où les honoraires d'avocats sont souvent qualifiés de « famoureux » par les clients? « Prendra-t-elle du galon » auprès de dossiers de Cour (et/ou personnalités publiques?) qui, aux yeux des gens, pour diverses raisons, méritent d'être monétairement soutenus?

La campagne de financement de monsieur Mike Ward

À la suite du jugement rendu le 20 juillet dernier par le Tribunal des droits de la personne, lequel a condamné monsieur Ward à payer à monsieur Jérémy Gabriel et sa mère 42 000 \$ en dommages moraux et punitifs en raison de blagues jugées discriminatoires-, l'humoriste a écrit sur Facebook qu'il comptait aller en appel de cette décision et a diffusé une publication incitant à donner de l'argent via une page Go Fund Me intitulée « Comedy is not a crime ». Sur ce site, il écrit : « The money will go to pay off my legal bills, anything extra will go in a fund to help the next comedian this happens to ».

Un mode de financement attractif ?

La page Go Fund Me de Mike Ward a été partagée 58 000 fois sur Facebook (en date du 29 septembre 2016-14 h). Les médias, -même si nombreux sont ceux qui, à notre instar, se veulent neutres et n'ont possiblement pour dessein premier que d'informer le public-, contribuent possiblement aussi à la propagation de cette campagne de financement qui, en outre, constitue un moyen simple et peu coûteux de faire connaître une cause et espérer que les gens s'y rallieront. Mais pour se rallier justement, encore faut-il se sentir interpellé par la cause et/ou par la personnalité au nom de laquelle les fonds sont sollicités. Or, à en juger par le prix du meilleur humoriste de l'année 2016 que lui a décerné le public en mai dernier à l'occasion du Gala Les Oliviers, Ward semble être « dans les bonnes grâces » de la population.

Créée le 26 juillet 2016 et ayant pour objectif de cumuler 93 000 \$, Ward avait, en date du 29 juillet 2016 (à 9h), amassé 34 166 \$, soit un peu plus du tiers de sa cible. Le 29 septembre 2016 (à 14h), le « compteur » se chiffrait à 38 220 \$. Est-ce dire que cette campagne de financement s'est essoufflée dans l'intervalle?

Et les aspects punitifs/dissuasifs dans tout ça?

S'appuyant sur le deuxième alinéa de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'accorder à monsieur Gabriel (10 000 \$) et à sa mère (2000 \$) des dommages punitifs dans le dossier les opposant à l'humoriste québécois, l'honorable Scott Hugues, J.C.Q., écrit :

« Les dommages punitifs poursuivent des objectifs de punition, de dissuasion et de dénonciation des comportements jugés particulièrement répréhensibles. L'attribution de dommages punitifs vise à punir l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé par la Charte, à le dissuader de récidiver [...] » (Les soulignements et caractères gras sont nôtres)

Sommes-nous, par conséquent, légitimés de nous demander si l'imposition, par le tribunal, d'une sanction pécuniaire visant expressément à punir l'auteur d'une « faute » atteindra autant son objectif si :

1) dans les faits, ces frais sont soit défrayés en totalité ou en partie par des donateurs (ce que nous ne prétendons pas être le cas dans le dossier *Ward*; ce dernier ayant précisé que les dollars récoltés serviront à défrayer ses factures d'avocat tel que susmentionnés, et non pas les dommages auxquels l'assujettit la décision rendue en juillet);

2) si l'impact financier de l'ensemble des frais auxquels un « fautif » peut être astreint (honoraires, dépenses encourues pour les procédures légales, dommages (incluant ceux qui sont punitifs) etc.) est, au final, « dilué » par les contributions de généreux donateurs ? Assumer la totalité de ces frais « en solo » : n'est-ce pas, en soi, une « conséquence négative » plus dissuasive que ne l'est le seul paiement de dommages punitifs pendant que d'autres défrayent « le reste » des dépenses encourues?

Quant à ce louable but qu'ont les dommages punitifs « de décourager les tiers d'agir de la même façon et d'exprimer la désapprobation face à un comportement », est-il atteint ou mis à mal dans le contexte du dossier *Ward*? En fait, au-delà des lettres d'appui, le support monétaire porté à l'endroit d'une telle cause peut-il être perçu comme la manifestation d'une « non-réprimande », par la population, de propos que la cour perçoit pourtant comme étant condamnables ? Les participants à cette campagne de financement se voient-ils comme « supporteurs » d'un artiste reconnu « coupable » d'une erreur qui, selon eux, n'en est pas une ? Se sentent-ils plutôt, en tant que spectateurs/fans, « un peu *cheaps* » d'avoir ri de ces blagues que la Charte estime ne pas être drôles et attachent-ils à leur don, une symbolique de « payeurs conjointement responsables »?

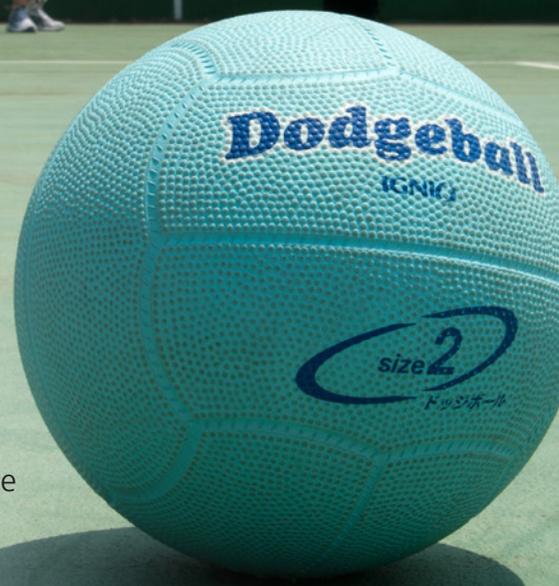
TOURNOI DE DODGEBALL

Le Jeune Barreau est fier d'organiser cette année un Tournoi de Dodgeball qui aura lieu le **29 octobre, au gymnase de l'École des Ursulines de Québec, situé au 4, rue du Parloir, dans le secteur du Vieux-Québec.**

Nous vous invitons à compléter le formulaire d'inscription et à nous le faire parvenir avant le 21 octobre 2016.

Dans l'esprit du dodgeball, nous invitons les équipes à se trouver un nom d'équipe, un cri de ralliement ainsi qu'à se déguiser. Il y aura un prix pour l'ensemble de l'œuvre.

Les places sont limitées à huit (8) équipes.
Premier arrivé, premier servi.



CLINIQUE DE CONSULTATION JURIDIQUE

Cette année encore, le Jeune Barreau de Québec tiendra sa clinique téléphonique de consultations juridiques. Cet événement, qui se déroulera le **dimanche 15 novembre** prochain, permet à la population de bénéficier gratuitement de conseils juridiques qui sont dispensés par des membres du Jeune Barreau de Québec. Les bénévoles recevront les appels de 12 h à 17 h afin d'assister les justiciables dans divers domaines de droit, tels que le droit familial, le droit civil, le droit pénal, le droit des successions, de même que d'autres domaines connexes touchant les particuliers.

Nous sommes donc à la recherche de bénévoles pour cette date afin d'être en mesure de répondre aux besoins variés des citoyens. Si vous êtes intéressés à donner un peu de votre temps pour rendre service à la population, veuillez communiquer par courriel avec Me Isabelle Sarrazin (isarrazin@bplavocats.ca) ou avec Me Raphaëlle Mignault (raphaelle.mignault@nortonrosefulbright.com).



BUREAUX À LOUER

3, rue Vallière à Québec à 2 pas du Palais de justice

:::: DISPONIBLE DÈS MAINTENANT ::::

PLUSIEURS SERVICES INCLUS

Réceptionniste • Photocopieur • Télécopieur • Papeterie • Internet haute vitesse • Salle de conférence

CONTACTER Me Daniel Tremblay, Me Sophie Lafleur ou Me Sylvie Petitclerc au :
418 522-4031



Balle-Molle

Félicitations à l'équipe de Mc Carthy qui a remporté, pour une troisième année consécutive, le tournoi de balle-molle tenu le 17 septembre dernier. Merci à tous nos participants et bénévoles, ainsi qu'à notre partenaire Desjardins qui tous ensemble on fait de cet événement un succès.



Formation Jeune Barreau de Québec Le Protecteur du citoyen : rôle, intervention, résultats

Le Protecteur du citoyen, institution neutre et indépendante, assure la qualité des services publics et le respect des droits de leurs utilisateurs. Il ne relève pas du gouvernement du Québec, mais fait rapport à l'Assemblée nationale.

En quoi consiste précisément son rôle ? Quelle est la portée de ses interventions ? Quelles sont les modalités pour y avoir accès ? Telles sont les questions auxquelles cette formation répondra. Le but : faire connaître une institution créée il y a plus de 45 ans qui accueille les plaintes de citoyens de ou de leurs représentants qui s'estiment lésés par les services gouvernementaux ou le réseau de la santé et des services sociaux.

CONFÉRENCIÈRES :

Me Chloé Corneau et Me Olivia Linteau
Protecteur du citoyen

DATE :

Le 22 novembre 2016, de 12 h 15 à 13 h 45
(aucun repas ne sera servi)

LIEU :

Salle des mariages au Palais de justice de Québec

COÛT :

Membre du Jeune Barreau : 20 \$
Membre du Barreau : 40 \$

LA CONFÉRENCE EST EN VOIE D'ACCRÉDITATION PAR LE BARREAU POUR UNE DURÉE DE 1 H 30

INSCRIPTION :

Responsable de la formation du Barreau de Québec
418 529-0301
formation@barreaudequebec.ca

INFORMATIONS :

Me Isabelle Sarrazin (responsable de l'activité)
418 682-9966

LE JOURNAL proforma RECRUTE !

L'équipe du *Proforma* est à la recherche de nouveaux collaborateurs afin de bonifier le contenu du bulletin des avocats et avocates de la section de Québec. Si vous aimez écrire, que vous suivez l'actualité juridique et les développements récents avec intérêt ou encore que vous avez de nouvelles idées de chroniques ou de thèmes touchant la communauté juridique, vous êtes les bienvenus à écrire dans votre journal. Joignez-vous à nous afin que nous fassions du *Proforma* un journal à notre image! Si vous êtes intéressé(e) à participer à la rédaction de votre journal, veuillez nous contacter au : proforma@jeunebarreaudequebec.ca



Vous êtes appelé à la barre
www.barreaudequebec.ca

Analyse pragmatique et fonctionnelle... de la cohésion sociale



Par
Me Nicholas Jobidon

Dans sa chronique à chaque parution du Proforma, Me Jobidon sur-analyse un sujet jusqu'à l'absurde.

La cohésion sociale, c'est un peu le mortier qui lie les membres d'une communauté ensemble. C'est ce qui explique que deux personnes font partie d'un même groupe ou pas. C'est ce qui sépare le « nous » des « autres ». Sans la cohésion sociale, on serait, dans les fameux mots de la Marie-Lou de Michel Tremblay, « [u]ne gang de tu-seuls ensemble ».

Une société, c'est un peu plus que la somme de ses individus : ça a des idées partagées. Un québécois peut compléter la phrase « Steak, blé-d'inde... », et un canadien peut chanter *Summer of '69* mieux que l'hymne national.

Évidemment, ces idées peuvent causer un problème quand elles ne sont pas partagées, mais qu'elles entrent plutôt en conflit. Exemple (trop) facile : un canadien, est-ce que ça parle anglais ou français?

Assimilation et mosaïque culturelle

Suite au Grand Déplacement, plusieurs acadiens déportés se sont retrouvés en Louisiane, où on les connaît aujourd'hui sous le nom (autrefois péjoratif) de « cajuns ». Afin d'assurer la cohésion sociale, l'État louisianais devint unilingue anglophone, puis imposa l'école monolingue obligatoire en 1916 : il était dès lors interdit aux cajuns de parler leur langue maternelle à l'école, et ceux qui désobéissaient étaient battus jusqu'à ce qu'ils changent d'avis.

Alors que la nouvelle génération de Louisianais francophones travaille fort à protéger son héritage, la France, justement, adoptait en 2010 une loi visant à interdire le port du voile intégral islamique dans les lieux publics. Son argument principal, le seul qui fut retenu par la Cour européenne des droits de l'homme, est que les valeurs de liberté, d'égalité, et de fraternité « garantissent la cohésion de la Nation »; la Cour accepte finalement que « *la préservation des conditions du «vivre ensemble» était un objectif légitime* » justifiant l'adoption d'une telle mesure par rapport au droit à la liberté de religion. La même année que le jugement de la CEDH, l'Assemblée nationale du Québec débattait la *Charte des valeurs québécoises* qui, on s'en

souvent, cherchait à interdire le même vêtement aux hordes de fonctionnaires québécoises qui le portaient. Le parti conservateur en a ensuite fait un enjeu pendant la campagne électorale en 2015.

L'idée est simple et non sans mérite : la France aux français, la Louisiane aux américains, et le Canada aux... euh... Enfin, c'est sûr que c'est pas idéal pour tout le monde.

Une approche alternative, mais pas plus parfaite, est la « mosaïque culturelle » que le Canada peine toujours à inventer : plutôt que de fondre les cultures en un « melting pot » homogène, l'idée est de célébrer la coexistence hétérogène à l'intérieur même d'une frontière. Le Canada aux canadiens, si on veut, mais un « canadien », ça peut provenir de n'importe quelle tuile de la mosaïque, et donc être de toutes sortes de couleurs... Une des difficultés de cette approche, c'est justement de dégager la toile de fond de cette mosaïque : comment on sait si une tuile fait partie de la mosaïque ou non?

Nous et les autres

La cohésion sociale n'a pas à souffrir des différences, pour autant que l'ouverture d'esprit fasse partie de l'identité culturelle. Notre propre Justin Trudeau, toujours partant pour un *selfie*, a justement axé sa campagne électorale de 2015 sur le thème de l'inclusion, et on a fait grand cas de sa participation à divers défilés de la fierté gaie à Montréal, Toronto et Vancouver. Pour eux, la toile de fond de la mosaïque inclut l'ouverture sur le monde.

Le Conseil d'État de la France, qui se targue d'ailleurs toujours d'être le « Pays des droits de l'Homme », a d'ailleurs récemment annulé l'arrêté « anti-burkini » de la municipalité de Villeneuve-Loubet. La France, semble-t-il, peut être à la fois française et tolérante.

« L'enfer, c'est les autres », écrivait Sartre. Facile à dire, mais... c'est qui, « les autres »? Tant qu'à y être, on est qui, « nous »?

LES IMPRESSIONS
JEAN GAUVIN INC.
IMPRESSION COMMERCIALE DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

La qualité du produit fini
et le respect des délais fixés
sont importants pour vous.
Pour nous, ils sont une priorité.

Imprimeur
de votre bulletin
Proforma...

Et de tous
vos projets.

Téléphone (418)908-0624

Télécopieur (418)908-0674

jeangauvin@videotron.ca

Calendrier des activités

12 octobre 2016

Formation du Barreau de Québec – CAIJ*
Recherche spécialisée dans UNIK en droit de la famille (1,5 h)
Palais de justice de Québec

26 octobre 2016

Formation du Barreau de Québec – CAIJ*
Recherche spécialisée dans UNIK en droit pénal/criminel (1,5 h)
Palais de justice de Québec

29 octobre 2016

Tournoi de dodgeball du Jeune Barreau de Québec

4 novembre 2016

Formation du Barreau de Québec – CAIJ*
Le NCPC, le CAIJ et Vous (1,5 h)
Montmagny

* Pour plus d'informations sur ces activités ou pour vous y inscrire, consultez le www.barreaudequebec.ca dans la section « Calendrier des activités ».

MAÎTRE DU SAVOIR

TU ES stagiaire ou membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec **ET** tu exerces ta profession depuis moins de 10 ans[†]?

Inscris-toi au programme de rabais
SOQUIJ dès aujourd'hui!

Un abonnement pour

15 \$ par mois

Plus des rabais
avantageux sur le coût
de tes recherches[†].

Ce programme de trois ans te
donne accès à une richesse
d'information inégalée sur
le Portail SOQUIJ :

Recherche juridique
Les Plumitifs
Les Collections
Les Express

Pour en savoir davantage, visite
soquij.qc.ca/desaujourd'hui

***SOQUIJ** | Intelligence juridique

[†] Certaines conditions s'appliquent. Visite soquij.qc.ca/desaujourd'hui pour plus de détails.

BUREAU POUR AVOCAT OU AVOCATE



... **À LOUER**

NOUVO SAINT ROCH
556 CARRÉ LÉPINE, QUÉBEC
(coin du Pont et Fleurie)

Nombreux services inclus
internet, salle de conférence, ligne téléphonique,
espace de secrétariat.

Libre le 1^{er} septembre 2016
775 \$ par mois

Contacteur : Me François Leduc poste 201
ou Me Denis Duchesne poste 206
418 522-2078

Courriel : leduc@francoisleduc.com ou
denisd54@hotmail.fr

Actualité juridique

- **Me François-Luc Coallier** s'est joint à l'équipe de Auger Garnier Frédéric.
- **Mes Ann-Sophie Bertrand, Karine Desbiens et Olivier Langevin** exercent maintenant en société nominale sous le nom de Bertrand Desbiens Langevin avocats. Leur adresse est 16077, boul. Henri-Bourassa, Québec, G1G 4A2.
- **Me Hélène Beauséjour-Gagné** s'est jointe à l'équipe de Joli-Cœur Lacasse.